



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Au sens des articles 2044 à 2056 du Code Civil

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Saint-André, département de La Réunion, sise à Saint-André, Hôtel de Ville, Place du 2 décembre, identifiée au RCS SAINT-DENIS REUNION, sous le numéro SIREN 219 740 099,

Représentée par monsieur Joé Bédier, maire en exercice, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° 2020 – 0720/003 du Conseil municipal en date du 20 juillet 2020, reçue en Préfecture le 27/07/2020 suivant,

Ci-après dénommer « **LA COMMUNE** »

D'UNE PART

Et

[Nom de l'enseigne commerciale]

Représenté par [Nom du représentant] [Adresse du commerce]

Ci-après dénommer « **Le bénéficiaire** »

D'AUTRE PART

Ci-après désignées ensemble ou séparément les « Parties » ou la « Partie »

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

La dynamisation du tissu commercial constitue une priorité de la Municipalité. Les projets d'aménagement de la Ville s'inscrivent dans cette perspective. Si, à terme, les travaux entrepris par la Ville ont vocation à encourager l'activité commerciale, ils causent un certain nombre de désagréments pour les entreprises et les commerces qui peuvent conduire à une baisse de leurs chiffres d'affaires.

Les préjudices subis par les commerces, malgré les précautions prises dans la conduite du chantier, peuvent être indemnisés dans les conditions et respect des principes de la jurisprudence administrative.

Aussi, la Commune a privilégié la création d'une Commission Locale d'Indemnisation Amiable afin d'éviter les contentieux éventuels. En conséquence, la Ville a mis en place une procédure de règlement amiable pour l'indemnisation éventuelle des préjudices subis.

La démarche de la Ville témoigne d'une réelle volonté de soutenir le tissu commercial local. La Ville a choisi à travers le règlement intérieur établi d'orienter l'aide sur les commerces de proximité indépendants les plus touchés par des travaux de voiries.

Dans ce contexte, les Parties, soucieuses de prévenir toute procédure contentieuse, ont décidé de se rencontrer afin de formaliser les indemnisations, et de régler ainsi les suites de leurs relations, en abandonnant toutes demandes et recours et respectifs et/ou à venir.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

Le présent Protocole d'accord transactionnel a pour objet de formaliser juridiquement le versement des indemnités aux commerces éligibles, ainsi de déterminer les conditions et modalités suivant lesquelles les Parties entendent prévenir toute procédure contentieuse les opposant et de régler ainsi les suites de leurs relations, en abandonnant toutes demandes et recours et respectifs et/ou à venir.

Article 2 – Condition de validité du présent Protocole d'Accord Transactionnel

Les Parties conviennent être informées que la validité du présent Protocole d'accord transactionnel est soumise aux conditions suivantes :

- les Parties doivent avoir la capacité de contracter au sens des articles 1145 et suivants du Code Civil (article 2045 du Code Civil) ;
- le Protocole d'Accord Transactionnel doit terminer une contestation née ou prévenir une contestation à naître (article 2044 du Code Civil) ;
- le Protocole d'Accord Transactionnel doit contenir des concessions réciproques entre

les Parties (article 2044 du Code Civil) ;

- le Protocole d'Accord Transactionnel est pris dans le cadre de l'article L.2541-12 du code des collectivités territoriales.

Article 3 – Capacité des Parties – information préalable – consentement éclairé

3.1 - Il est constaté que les Parties sont toutes capables et disposent de leur pleine capacité pour contracter.

3.2 - Les Parties reconnaissent avoir eu le temps et l'information nécessaires à la formation de leur consentement et être parfaitement avisées des incidences fiscales et sociales des présentes, au regard des organismes de sécurité sociale et de l'administration fiscale, faisant leur affaire personnelle de toute contestation, que ce soit sur le régime juridique, social et fiscal des sommes visées par le Présent Protocole, sans aucun recours de l'une des Parties envers l'autre.

Article 4 – Existence d'une contestation

Le présent Protocole d'accord transactionnel vise à indemniser les commerçants du centre-ville de Saint-André pour les pertes de chiffres d'affaires occasionnées par les travaux réalisés par la Ville relatif au projet de restructuration du centre-ville.

Article 5 – Existence de concessions réciproques

5.1- Le bénéficiaire s'engage à :

5.1.1. Renoncer à toute procédure en réparation ou en condamnation à l'encontre de la Commune de Saint-André quant aux travaux de voirie en cours.

5.1.2. Renoncer expressément et de manière irrévocable à toute prétention, réclamation, injonction, quelle qu'elle soit, connue ou inconnue ainsi qu'à toute action de quelque nature que ce soit, passée, présente ou future à l'encontre de la Commune au titre des travaux visés dans l'exposé préalable sauf en cas de violation des présentes.

5.2– En contrepartie, le bénéficiaire accepte les concessions suivantes :

5.2.1. Le paiement de la somme totale de [montant chiffre] ([montant en toute lettre] EUROS), selon le rapport de la commission réunie en date du [date de la commission d'indemnisation]

5.2.2. Le règlement devra intervenir par virement suivant la signature du présent protocole et après émission du mandat de paiement.

5.2.3. Le bénéficiaire reconnaît qu'en cas de non-respect d'une seule condition du Présent Protocole et notamment des articles 5.2.1 et suivants, la Commune retrouvera son entière liberté d'action à son encontre, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire.

5.2.4 Le bénéficiaire renonce expressément et de manière irrévocable à toute prétention, réclamation, injonction, quelle qu'elle soit, connue ou inconnue ainsi qu'à toute action de quelque nature que ce soit, passée, présente ou future à l'encontre de la Commune au titre du litige visé dans l'exposé préalable sauf en cas de violation des présentes.

5.3– Concessions réciproques communes aux Parties :

Chacune des Parties conservera la charge de ses frais respectifs non visés au présent Protocole qu'elles ont ou seront amenées à engager dans le cadre des procédures et du Protocole objet des présentes.

Article 6 – Effets du présent Protocole d'Accord Transactionnel – Sanction

6.1. Effet du Protocole d'Accord Transactionnel

Les Parties confèrent au présent Protocole l'autorité de la chose jugée.

Elles reconnaissent que le présent accord est conforme aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, étant rappelé que :

« Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion » (article 2052 du Code Civil).

L'ensemble des clauses des présentes est indivisible.

6.2. Sanction en cas de violation

Les Parties conviennent que la violation d'une ou plusieurs des obligations du présent Protocole entraînera :

- la possibilité de résolution du Protocole par voie judiciaire à l'initiative de la Partie lésée ;
- la possibilité pour la Partie lésée de demander en justice l'allocation de dommages et intérêts à celle(s) qui n'a pas exécuté ou respecté tout ou partie du Protocole.

Article 7 – Confidentialité du présent Protocole transactionnel

Les Parties reconnaissent le caractère strictement confidentiel du présent Protocole et s'interdisent toute divulgation sous quelque forme que ce soit à des tiers au présent Protocole.

Les Parties s'engagent à ne jamais divulguer les conditions dans lesquelles elles ont négocié, et conclu le présent Protocole transactionnel.

Il ne peut en être fait état, par exception, qu'aux seules administrations fiscales et sociales, sur réquisition officielle et écrite de ces dernières, ou par devant toute juridiction saisie en violation des présentes.

Article 8 – Litiges – Contestations

Les Parties conviennent qu'en cas de contestation sur le présent Protocole, son exécution, son interprétation, son application ou tout litige direct ou indirect pouvant découler de la violation d'une des obligations du présent Protocole, les tribunaux du ressort du Tribunal JUDICIAIRE de SAINT-DENIS DE LA REUNION seront seuls compétents.

Fait à Saint André, le **[date]**

En 2 exemplaires originaux

LA COMMUNE

[Enseigne commerciale]

[Nom du représentant]